



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/1496

Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : M. KEPENEKIAN Georges

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 OCTOBRE 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 SEPTEMBRE 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 1 OCTOBRE 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BERRA (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme FONDEUR (pouvoir à M. COULON), Mme HOBERT (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FAURIE-GAUTHIER (pouvoir à M. RUDIGOZ), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2015/1496 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - REALISATION DE DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PRESCRITS POUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DE TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE. (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 14 septembre 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Cadre juridique applicable :

L'article L 2122-22 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat : « *de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune* ».

L'article L. 523-4 du Code du Patrimoine précise en effet :

« Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;

b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales (...).

En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif. »

L'article L 523-5 précise en outre que :

« La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat ».

Proposition :

Le Service archéologique de la Ville de Lyon intervient pour les diagnostics archéologiques, de façon ponctuelle, sur la base de ses moyens disponibles pour réaliser ces opérations et de l'intérêt scientifique de celles-ci.

A ce titre, en application de l'article L 2122-22 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire l'arbitrage du positionnement du service archéologique municipal sur les opérations de diagnostic archéologique et la prise de décisions relatives à ces opérations, pour la durée de son mandat.

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Lors de chaque réunion du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil municipal.

Dans l'intérêt de la bonne gestion des affaires de la Commune, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer cette attribution au Maire.

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine ;

Oùï l'avis de la commission Culture, Patrimoine, Droits des Citoyens, Evénements ;

DELIBERE

Article 1^{er} - Décide que le service archéologique de la Ville de Lyon intervient de façon ponctuelle pour mener des opérations de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune, sur la base de ses moyens disponibles et de l'intérêt scientifique de celles-ci.

Article 2 - Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Art. 2.1 – Déterminer les opérations de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune, qui seront menées sur la durée du mandat, et prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à ces opérations.	Art. L 2122-22 du CGCT

Article 3 - Accepte que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 4 - Rappelle que :

a) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans la matière dont relèvent lesdites décisions ;

b) lors de chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. KEPENEKIAN